

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 739-2008
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**CE RÈGLEMENT VISE À ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 739-2008
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX AFIN DE
RENCONTRER LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 12 DE LA « LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS » (L.R.Q., cE-2.2)
DE FAÇON À ASSURER UN ÉQUILIBRE**

ATTENDU QUE dans les dispositions de l'article 31 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., cE-2.2), le conseil municipal doit adopter un règlement visant à diviser le territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la « *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* » (L.R.Q., cE-2.2) le nombre de districts électoraux dans la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit être d'au moins six (6) et, d'au plus huit (8);

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la « *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* » (L.R.Q., cE-2.2) de façon à assurer un équilibre

ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement numéro 905-2020 a été déposé conformément à la loi le 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le projet de règlement numéro 905-2020 intitulé « *Règlement numéro 905-2020 abrogeant et remplaçant le règlement 739-2008 concernant la division du territoire en districts électoraux* » soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DIVISÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX, TELS QUE CI-APRÈS DÉCRITS :

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 – 489 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, cette limite, la limite sud-ouest du lot 25 du rang I du canton de Cathcart, le prolongement de la ligne arrière de la 1^{re} rue Adam (côté sud-est), cette ligne arrière, la rive nord-est du lac Loyer, une ligne de direction nord-ouest partant de l'extrémité nord du lac Loyer jusqu'à l'extrémité nord-est du lac Pierre, le lac Pierre (incluant l'île Louise), la ligne arrière de la rue de l'Aqueduc (côté est), le prolongement de cette rue, la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, la ligne arrière des voies suivantes : la route 343 (côté est) jusqu'à la rue des Monts, la route 343 (côté ouest) (incluant les rues Waseskun et du Lac-Rouge Nord), la rue du Moulin (côté sud-est), la rue Hébert (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la limite sud-est du rang II du canton de Cathcart et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 – 446 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart et de la limite municipale nord-est, la limite municipale nord-est et sud-est, la ligne arrière de la rue Laforest (côté ouest) (incluant la rue Joseph), la limite nord-ouest du rang III du canton Augmentations de Kildare, le prolongement de la rue de l'Aqueduc, la ligne arrière de cette rue (côté est), le lac Pierre (excluant l'île Louise), une ligne de direction sud-est en partant de l'extrémité nord-est du lac Pierre jusqu'à l'extrémité nord du lac Loyer, la rive nord-est du lac Loyer, la ligne arrière de la 1^{re} rue Adam (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la limite sud-ouest du lot 25 du rang 1 et la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 – 452 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest du rang III du canton Augmentations de Kildare et de la ligne arrière de la rue Laforest (côté ouest), cette ligne arrière (excluant la rue Joseph), la limite municipale sud-est et sud-ouest, la ligne arrière des voies suivantes : la route de Rawdon (côtés est), la rue Lise (côtés sud, est et nord), la route de Rawdon (côté est), la route 343 (côté nord-est) jusqu'à la rue du Lac-Marchand, la route 343 (côté ouest) jusqu'à la rue des Monts, la route 343 (côté est) jusqu'à la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, le prolongement de la rue de l'Aqueduc et la limite nord-ouest du rang III du canton de Cathcart jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 – 483 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue du Lac-Marchand et de la route 343, la ligne arrière des voies suivantes : la route 343 (côté nord-est), la route de Rawdon (côté est), la rue Lise (côtés nord, est et sud) et la route de Rawdon (côtés est); la limite municipale sud-ouest, les limites nord-ouest et nord-est du lot 1b du rang III du canton Augmentations de Kildare et la ligne arrière de la rue du Lac-Marchand (côté nord) (incluant les rues Payette, Rémi, Martin et Jacinthe) jusqu'au point de départ.

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 – 492 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement de la rue du Lac-Albert, ce prolongement, la ligne arrière de la rue du Lac-Albert (côté ouest), la ligne séparatrice entre les lots 16 et 17 du rang IV du canton de Cathcart, son prolongement, la limite sud-est du rang III du canton de Cathcart, la ligne arrière de la route 343 (côté ouest) (excluant les rues du Lac-Rouge Nord et Waseskun), la ligne arrière et de la rue du Lac-Marchand (côté nord) (excluant les rues Payette, Rémi, Martin et Jacinthe), les limites nord-est et nord-ouest du lot 1b du rang III du canton Augmentations de Kildare et la limite municipale sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 – 496 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la limite sud-est du rang II du canton de Cathcart, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Hébert (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Moulin (côté sud-est), la limite sud-est du rang III du canton de Cathcart, le prolongement de la ligne séparatrice entre les lots 16 et 17 du rang IV du canton de Cathcart, cette limite, la ligne arrière de la rue du Lac-Albert (côté ouest), le prolongement de cette rue et la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

Le tout en référence officielle au cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Une carte illustrant la délimitation des districts est jointe en annexe « A ».

La liste des rues par district est jointe en annexe « B ». Elle sera modifiée de temps à autre et ne peut être utilisée à des fins de délimitation des dits districts.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21	AVRIL	2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	21	AVRIL	2020
AVIS PUBLIC	28	AVRIL	2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	19	MAI	2020
AVIS PUBLIC	20	MAI	2020
ENTRÉE EN VIGUEUR	20	MAI	2020

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020